

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean
☎ : 01.34.25. 25.42.
télécopie : 01.34.25.26.88
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 6 MAI 2015

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé au guichet unique de l'eau le 10 mars 2015, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2015-00005 concernant les travaux d'assainissement pluvial destinés à la construction de logements, situés Chemin des Tartres et chemin de la croix de Bois à HERBLAY.

Un récépissé de dépôt de dossier vous a été délivré le 26 mars 2015.

Après étude de votre projet, le service de la police de l'eau en charge sur ce secteur émet un avis favorable à la réalisation de ces travaux.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et du présent courrier sont également adressés à la mairie d'Herblay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service,
L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau



Michel POLI

Monsieur le Directeur
de la société ICADE PROMOTION
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75019 PARIS

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
RELATIF AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
DESTINÉ À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
PAR LA SOCIÉTÉ ICADE PROMOTION

COMMUNE CONCERNÉE :
HERBLAY

DOSSIER N° 95-2015-00005

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 12313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 10 mars 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 25 mars 2015, présenté par la société ICADE PROMOTION, en vue de réaliser les travaux d'assainissement pluvial destinés à la construction de logements, situés chemin des tartres, chemin de la croix de bois

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIÉTÉ ICADE PROMOTION
Millénaire I
35, rue de la Gare
95168 PARIS CEDEX 19**

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	////

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/05/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration, complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (**www.val-doise.gouv.fr**).

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 000 Cergy-Pontoise, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage **à la mairie d'Herblay** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

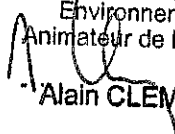
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, **26 MARS 2015**

Le chef de Service,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie